



Assemblée générale

Distr. générale
23 janvier 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingtième session, 20-24 novembre 2017

Avis n° 88/2017 concernant Thirumurugan Gandhi (Inde)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 8 septembre 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement indien une communication concernant Thirumurugan Gandhi. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Thirumurugan Gandhi, âgé de 42 ans au moment de son arrestation, est un citoyen indien résidant à Chennai (Tamil Nadu). M. Gandhi est un défenseur de la cause du peuple tamoul et fondateur du « Mouvement du 17 mai », créé en mémoire des Tamouls qui ont perdu la vie ce jour-là, en 2009. En outre, M. Gandhi milite pour l'autodétermination des Tamouls, des Palestiniens, des Kurdes, des Cachemiriens, des Sahraouis et des sikhs. Il intervient régulièrement auprès de la communauté diplomatique en faveur de ces groupes, ainsi qu'en faveur des peuples et des communautés autochtones qui affirment avoir été victimes de crimes de guerre.

5. Par ailleurs, M. Gandhi militerait pour le droit à la vie des travailleurs migrants, le droit des agriculteurs à l'eau et les droits des travailleurs, des réfugiés, des personnes handicapées, des personnes appartenant à des minorités linguistiques et religieuses et des personnes transgenres. M. Gandhi a activement protesté contre les règles de l'Organisation mondiale du commerce concernant les réseaux de distribution publics, la privatisation de l'électricité, des projets qui pourraient porter préjudice à l'environnement, tels que la fracturation hydraulique, et la construction de réacteurs nucléaires dans des zones à forte densité de population. Il soutient les manifestations de protestation contre l'utilisation de centrales nucléaires et a conduit de telles manifestations à Kudankulam depuis 2012.

6. La source indique que le Mouvement du 17 mai tient annuellement des rassemblements pacifiques silencieux depuis 2010. Une veillée aux chandelles aurait eu lieu le 21 mai 2017 à Kamaraj Salai, près de Marina Beach, à Chennai, et aurait rassemblé plus de 500 participants. La source note que, par le passé, la police avait refusé d'autoriser de tels rassemblements, en invoquant des directives prises en vertu de l'article 41 de la loi sur la police de la ville de Madras. Toutefois, étant donné que ce rassemblement devait être une veillée aux chandelles silencieuse et non violente, aucune autorisation de la police n'a été officiellement reçue.

7. La source rapporte que la police du Tamil Nadu a arrêté deux groupes de personnes participant à la veillée. Ces arrestations ont été effectuées en vertu des articles 147, 148, 341 et 506 2) du Code pénal indien ; à l'article 7 1) a) de la loi portant modification de la législation pénale et à l'article 3 de la loi du Tamil Nadu sur les biens publics (prévention des dommages et des pertes). M. Gandhi se trouvait dans un groupe composé de 35 personnes. La source indique qu'aucun mandat d'arrêt n'a été produit au moment des faits, en violation des dispositions de l'article 41 B b) i) et ii) et c) du Code de procédure pénale de 1973.

8. La source note que l'arrestation a été intégralement retransmise en direct à la télévision, les journalistes suivant les personnes arrêtées et s'entretenant avec elles. Par conséquent, les preuves vidéo démontrent clairement que les participants à la veillée n'étaient pas armés et ne portaient que des bougies et des bannières.

9. La source précise en outre que les personnes arrêtées ont été transportées de la salle communautaire à l'hôpital public Royapettah puis, au plus tard à minuit le 21 mai 2017, au poste de police. À 1 h 30 du matin, le 22 mai 2017, les individus arrêtés ont été transférés du poste de police au tribunal de première instance du district métropolitain (Metropolitan Magistrate's Court) pour l'audience de mise en détention. Quelque 17 personnes auraient été détenues dans la nuit du 21 au 22 mai. Dix-huit autres personnes, 1 femme et 17 étudiants, ont été relâchées. La source affirme que les personnes détenues ont été frappées et blessées en garde à vue.

10. Selon la source, toutes les personnes détenues, sauf quatre, ont par la suite été libérées sous caution. La source souligne que la durée de la détention provisoire sans possibilité de libération sous caution de M. Gandhi a été fixée à un an. Il a été maintenu en détention à la prison centrale de Puzhal à Chennai.

11. Le 29 mai 2017, M. Gandhi et trois autres personnes ont été avisés par le chef de la police de la ville qu'ils étaient poursuivis en vertu de la loi du Tamil Nadu de 1982 sur la prévention des activités dangereuses des trafiquants d'alcool, des délinquants informatiques, des auteurs d'infractions liées à la drogue, des contrevenants à la réglementation forestière, des « *goondas* » (voyous), des contrevenants à la loi sur la prévention des trafics immoraux, des contrevenants à la réglementation sur l'extraction de sable, des délinquants sexuels, des accapareurs de bidonvilles et des trafiquants de vidéos piratées (loi du Tamil Nadu n° 14 de 1982), communément appelée loi du Tamil Nadu sur les *goondas*.

12. Selon la source, M. Gandhi a ultérieurement comparu devant le Comité consultatif, qui a confirmé sa mise en détention. M. Gandhi a alors contesté cette décision devant la High Court de Madras. L'examen de l'affaire avait été reporté au moment où la source a présenté la communication.

13. La source dénonce un certain nombre d'irrégularités de procédure. Elle maintient que les faits relatés par la police dans son procès-verbal d'arrestation ne correspondent pas à la chronologie des événements susmentionnée. En outre, l'un des témoins, qui aurait prétendument signé le procès-verbal d'arrestation, nie l'avoir jamais fait. Par ailleurs, la police aurait confisqué certains biens de M. Gandhi le 21 mai 2017. Des pièces judiciaires indiquent qu'ils n'ont été reçus par le tribunal de première instance du district métropolitain que dix jours après l'arrestation, le 31 mai 2017.

14. La source fait également valoir que M. Gandhi n'aurait pas dû être placé en détention provisoire, compte tenu de l'arrêt rendu par la Cour suprême de l'Inde dans l'appel en matière pénale n° 1277 de 2014. Dans cet arrêt, la Cour suprême vise à garantir que les policiers n'arrêtent pas inutilement des personnes et que les juges n'autorisent pas la détention à la légère et de manière mécanique. C'est pourquoi elle a indiqué que la police devrait se conformer à une liste de vérification précise et la présenter au juge. La source note que, dans le cas présent, l'ordonnance de mise en détention provisoire ne confirme pas que le rapport de police prescrit par la Cour suprême a été utilisé. La source maintient donc que la police a arrêté M. Gandhi illégalement et que le juge a ordonné mécaniquement des mesures de détention provisoire.

15. En outre, la source indique que cinq affaires en instance sont citées comme motifs de mise en détention provisoire dans l'ordonnance du chef de la police de Chennai datée du 29 mai 2017. En fait d'infractions, il ne s'agit que de premiers rapports d'information enregistrés par la police, qui n'ont pas fait l'objet d'une enquête depuis 805, 624, 387, 189 et 255 jours, respectivement. Le Code de procédure pénale dispose qu'en vertu de l'article 167, les enquêtes doivent être conclues dans un délai allant de soixante à quatre-vingt-dix jours. Par conséquent, la source fait valoir que l'ordonnance de mise en détention, qui s'appuie sur cinq affaires qui ont été enregistrées entre 2015 et 2016, est illégale.

16. La source soutient en outre que toute personne qui lutte pour les droits de la population est un défenseur des droits de l'homme et ne peut pas être présentée comme membre d'une bande aux fins de la loi du Tamil Nadu sur les *goondas* ou comme un délinquant habituel. La source fait valoir que, si cette pratique continue de ne pas être contestée, les défenseurs des droits de l'homme courront un grand risque d'être arrêtés arbitrairement en vertu de cette loi.

17. La source indique également qu'une plainte concernant l'arrestation et la détention ultérieure de M. Gandhi a été présentée à la Commission nationale des droits de l'homme. La Commission n'a cependant pas jugé être elle-même en mesure d'intervenir et a transmis la requête à la Commission des droits de l'homme de l'État du Tamil Nadu pour suite à donner.

Réponse du Gouvernement

18. Le 8 septembre 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement suivant sa procédure ordinaire relative aux communications. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, le 9 novembre 2017 au plus tard, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Gandhi, ainsi que toutes observations qu'il souhaiterait formuler à propos des allégations de la source.

19. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

Faits nouveaux

20. Il a été porté à l'attention du Groupe de travail que M. Gandhi et ses compagnons avaient été libérés le 20 septembre 2017, le lendemain de l'annulation par la High Court de Madras, le 19 septembre 2017, de l'ordonnance de mise en détention provisoire prise par le chef de la police de Chennai le 29 mai 2017 en vertu de la loi de l'État du Tamil Nadu sur les *goondas*¹.

Examen

21. Tout d'abord, le Groupe de travail se félicite de la libération de M. Gandhi le 20 septembre 2017, au lendemain de la décision rendue par la High Court de Madras le 19 septembre 2017. Après cette remise en liberté, le Groupe de travail a la possibilité de classer l'affaire ou de rendre un avis sur le caractère arbitraire de la détention, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail. En l'espèce, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, compte tenu de l'absence de réponse du Gouvernement, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail. Par cette décision, le Groupe de travail donne un poids particulier au fait que, bien que M. Gandhi et ses compagnons aient tous été libérés : a) les circonstances dans lesquelles ils ont été détenus étaient graves et méritent un examen plus attentif car ils ont été initialement détenus pour avoir participé à un rassemblement, puis placés en détention provisoire en vertu de la loi du Tamil Nadu sur les *goondas*² ; b) M. Gandhi a été privé de liberté pendant quatre mois ; et c) le Gouvernement a omis de communiquer au Groupe de travail des informations sur les garanties de non-répétition et encore moins sur sa version des faits ou sur la libération de M. Gandhi ordonnée par la High Court de Madras.

22. Le Groupe de travail note que l'arrestation et la détention de M. Gandhi concernaient surtout les lois de l'État fédéré de Tamil Nadu en Inde et des fonctionnaires relevant de la juridiction de cet État. Le Groupe de travail rappelle néanmoins au Gouvernement central de l'Inde que les dispositions du Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs, en application de l'article 50 du Pacte. En outre, les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme s'étendent non moins universellement à toutes les sous-unités politiques des États décentralisés.

23. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

24. Le Groupe de travail estime qu'il est habilité à examiner la procédure appliquée par un tribunal et la loi elle-même pour déterminer si elles sont conformes aux normes internationales³. Toutefois, le Groupe de travail réaffirme que, lorsqu'il est amené à vérifier les conditions d'application de la législation nationale par les juges, comme c'est le cas en l'espèce, il s'est toujours gardé de se substituer aux autorités judiciaires ou de se considérer comme une sorte de juridiction supranationale⁴.

¹ Mohamed Imranullah S., « HC quashes order detaining Thirumurugan Gandhi under Goondas Act », *The Hindu*, 19 septembre 2017. Consultable à l'adresse suivante : www.thehindu.com/news/national/tamil-nadu/hc-quashes-order-detaining-thirumurugan-gandhi-under-goondas-act/article19714081.ece.

² Voir l'avis n° 50/2017, par. 53 c).

³ Voir l'avis n° 33/2015, par. 80.

⁴ Voir les avis n°s 63/2017, par. 45 ; 59/2016, par. 60 ; 12/2007, par. 18 ; 40/2005, par. 22 ; et 10/2002, par. 18.

25. Le Groupe de travail réaffirme également qu'il examine avec une attention particulière les cas dans lesquels la liberté d'expression et d'opinion est limitée ou qui concernent des défenseurs des droits de l'homme⁵. Étant donné que M. Gandhi est un défenseur de causes sociales et des droits de l'homme qui milite en faveur de l'autodétermination de divers peuples, des travailleurs migrants et des réfugiés, des personnes handicapées, des minorités linguistiques et religieuses et des personnes transsexuelles, le Groupe de travail est tenu d'examiner sa situation de près⁶.

Catégorie I

26. Le Groupe de travail examinera les arguments présentés en fonction des catégories dont ils relèvent, notamment la catégorie I, lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté.

27. Alors que le Gouvernement n'a présenté aucun élément de preuve tendant à réfuter les affirmations de la source, celle-ci a établi qu'à première vue la police n'avait pas observé les règles pertinentes des normes internationales relatives à la détention au moment de l'arrestation de M. Gandhi, notamment le droit à la présentation d'un mandat d'arrêt, sauf en cas de flagrant délit, qui est inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne en vertu de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

28. Le Groupe de travail note également qu'un certain nombre d'irrégularités de procédure ont eu lieu lors de l'établissements des procès-verbaux relatifs à la manifestation, ce qui ajoute aux doutes suscités par l'ensemble du processus de gestion des règles pénales dans la présente affaire.

29. Le Groupe de travail estime également que les cinq affaires en instance citées comme fondement de l'ordonnance de mise en détention provisoire du 29 mai 2017, en vertu de la loi de l'État du Tamil Nadu sur les *goondas*, sont obsolètes et insuffisamment convaincantes pour justifier la validité de l'ordonnance. En outre, il n'y a pas eu d'application individualisée de la loi à l'affaire. Cette conviction est encore renforcée par le fait que la High Court de Madras, le 19 septembre 2017, a annulé ladite ordonnance.

30. Le Groupe de travail souligne que le droit à la liberté et à la sûreté de la personne interdit l'arrestation et la détention arbitraires, comme cela est garanti par les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 9 du Pacte. Comme il est dit dans les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, la privation de liberté est considérée comme illégale lorsqu'elle ne repose pas sur les motifs ou n'est pas conforme aux procédures établis par la loi⁷.

31. Par conséquent, le Groupe de travail est d'avis que l'arrestation et la détention de M. Gandhi sont dénuées de tout fondement légal, en violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte. En conséquence, le Groupe de travail conclut à une détention arbitraire au titre de la catégorie I.

⁵ Voir les avis nos 57/2017, par. 46 ; 41/2017, par. 95 ; 62/2012, par. 39 ; 54/2012, par. 29 ; et 64/2011, par. 20. En pareils cas, les autorités nationales et les organes de surveillance internationaux devraient examiner les mesures prises par le Gouvernement avec une attention particulière, surtout s'il est fait état de harcèlement systématique (voir avis n° 39/2012, par. 45). Voir également la résolution 53/144 de l'Assemblée générale (Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus), art. 9 3).

⁶ Les défenseurs des droits de l'homme, en particulier, ont le droit d'étudier, de discuter, d'apprécier et d'évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et d'autres moyens appropriés, d'attirer l'attention du public sur cette question. Voir la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, art. 6 c). Les défenseurs des droits de l'homme ont le droit d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et de recueillir et communiquer des informations à leur sujet. Voir l'avis n° 8/2009, par. 18.

⁷ Voir A/HRC/30/37, par. 12.

Catégorie II

32. Le Groupe de travail rappelle que le droit d'avoir et d'exprimer des opinions, y compris des opinions qui ne concordent pas avec la ligne du Gouvernement, est protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte. De la même manière, le Gouvernement est tenu de respecter, protéger et réaliser le droit de se réunir pacifiquement et de s'associer avec d'autres, même si l'exercice de ce droit vise à défendre des causes qui n'ont pas l'heur de lui plaire, conformément à l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 21 et 22 du Pacte.

33. M. Gandhi, en tant que défenseur de causes sociales et des droits de l'homme, exerçait ces libertés fondamentales au regard du droit international des droits de l'homme lorsqu'il plaidait en faveur de l'autodétermination⁸ des Tamouls, des Palestiniens, des Kurdes, des Cachemiriens, des Sahraouis et des sikhs. Par la suite, il a fondé le Mouvement du 17 mai et organisé chaque année des veillées aux chandelles ; c'est à cette occasion qu'il a été initialement arrêté sans procédure régulière, le 21 mai 2017, et détenu en vertu d'une ordonnance de mise en détention provisoire qui a été ultérieurement annulée par la High Court de Madras, le 19 septembre 2017.

34. Selon la source, le chef de la police de Chennai a délivré cette ordonnance en vertu de la loi du Tamil Nadu sur les *goondas*, sur la base d'allégations non vérifiées sur lesquelles la police s'était abstenue d'enquêter pendant des années.

35. Le Groupe de travail est convaincu que la détention provisoire de M. Gandhi est clairement liée à l'exercice de ses droits et libertés en tant que militant social et défenseur des droits de l'homme. Les seules limitations légitimes à l'exercice de ces droits et à la jouissance de ces libertés doivent être établies en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. Or, le Gouvernement n'a avancé aucune justification de ce type en l'espèce. Il n'a pas non plus nié que la veillée aux chandelles du 21 mai 2017 était pacifique. En conséquence, le Groupe de travail considère que la détention provisoire de M. Gandhi n'était ni légitime, ni nécessaire, ni proportionnée au regard de ses quatre critères⁹.

36. En outre, le Groupe de travail note que la police du Tamil Nadu a arrêté plus de 1 250 personnes en 2015 en vertu de lois relatives à la détention provisoire, notamment la loi du Tamil Nadu sur les *goondas*¹⁰. Le Groupe de travail se déclare préoccupé par l'effet paralysant que le recours généralisé à la détention provisoire contre les défenseurs des droits de l'homme a nécessairement sur l'exercice du droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association.

37. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M. Gandhi constituait une violation des articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19, 21 et 22 du Pacte, relevant de la catégorie II.

⁸ Le Groupe de travail note que l'Inde a déclaré lors de sa double adhésion en 1979 au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques que les mots « le droit de disposer d'eux-mêmes » figurant dans l'article premier commun « s'appliquent uniquement aux peuples soumis à une domination étrangère et que ces mots ne s'appliquent pas à des États souverains indépendants ou à une partie d'un peuple ou d'une nation – ce qui est l'essence de l'intégrité nationale ». Certains États ont soulevé des objections à la déclaration de l'Inde, considérée comme une réserve aux deux Pactes. Le Groupe de travail estime également que la déclaration de l'Inde est non seulement contraire à la clarté de la disposition, mais est aussi incompatible avec le but et l'objet des Pactes, conformément à l'avis exprimé par le Comité des droits de l'homme. Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 24 (1994) sur les questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte, par. 9.

⁹ Voir les avis n°s 56/2017, par. 51 ; 41/2017, par. 86 ; et 54/2015, par. 89.

¹⁰ Amnesty International, « Action urgente : des militants en détention administrative », 2 juin 2017. Consultable à l'adresse : www.amnesty.org/download/Documents/MDE1319982015FRENCH.pdf.

Catégorie III

38. Le Groupe de travail s'est également penché sur la question de savoir si les violations des droits de M. Gandhi à une procédure régulière et à un procès équitable étaient suffisamment graves pour conférer à sa privation de liberté un caractère arbitraire au sens qui lui est donné dans la catégorie III.

39. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte garantit le droit de tout individu d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré, et énonce la règle générale selon laquelle la détention avant jugement doit être l'exception. Conformément aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte, toute personne a droit à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, pour lequel elle aura reçu toutes les garanties nécessaires à la préparation de sa défense et au cours duquel elle devra être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie.

40. Le Groupe de travail note que la loi du Tamil Nadu sur les *goondas* a conféré à l'inspecteur de police et à d'autres agents de l'État le pouvoir de maintenir en détention toute personne pour une durée indéterminée, sans procès, au nom de la prévention de la criminalité. Bien que M. Gandhi et ses compagnons aient pu être libérés après l'intervention de la High Court de Madras, ils avaient déjà été privés de liberté pendant quatre mois à cause de l'ordonnance de mise en détention provisoire et avaient subi des traitements inhumains tels que des coups pendant leur garde à vue, en violation de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 7 et 10 du Pacte, ainsi que de la Convention contre la torture dont l'Inde est signataire. L'Inde est donc tenue de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but de la Convention contre la torture, conformément à l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le Groupe de travail estime que la prolongation de la détention provisoire et les mauvais traitements subis par M. Gandhi ont abusivement porté atteinte à son droit à la présomption d'innocence et nié son droit à un procès équitable.

41. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté de M. Gandhi un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

Catégorie V

42. Le Groupe de travail va à présent examiner le point de savoir si la privation de liberté de M. Gandhi constitue une discrimination illégale en vertu du droit international et si elle relève par conséquent de la catégorie V.

43. Le Groupe de travail a déjà établi que l'arrestation de M. Gandhi et sa détention provisoire résultaient de l'exercice de son droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Lorsqu'il est établi que la privation de liberté résulte de l'exercice actif des droits civils et politiques, il existe une forte présomption que la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur les opinions politiques ou autres.

44. Le Groupe de travail fait observer que la police a d'abord refusé au Mouvement du 17 mai de M. Gandhi la permission de se réunir et a arrêté les participants pacifiques à la veillée aux chandelles. Ces faits démontrent les préjugés et la partialité aveugles du Gouvernement à l'égard de l'ensemble du groupe de manifestants qui sont descendus dans la rue le 17 mai 2017 en raison de leurs opinions politiques ou autres et de leur volonté d'exercer leurs droits civils et politiques, quelle que soit leur responsabilité individuelle dans la perpétration d'actes de violence ou d'autres actes illégaux. Le rôle de M. Gandhi, en tant que fondateur et dirigeant du Mouvement du 17 mai mérite également d'être pris en considération.

45. Le Groupe de travail ne peut s'empêcher de remarquer que les opinions politiques de M. Gandhi sont clairement au centre de la présente affaire et que les autorités ont manifesté une attitude à l'égard de M. Gandhi qui ne peut qu'être qualifiée de

discriminatoire. La police a rejeté sa demande de libération sous caution et l'a maintenu en détention provisoire prolongée. Le Groupe de travail estime également que la détention de M. Gandhi constitue une violation de son droit à l'égalité devant la loi puisqu'il a été victime de discrimination en raison de son statut de défenseur des droits de l'homme¹¹. Tout cela ne fait pas ressortir une égale protection de la loi.

46. Pour ces raisons, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Gandhi constitue une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte pour des raisons de discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre, ainsi que sur son statut de défenseur des droits de l'homme, tendant ou conduisant à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains. Sa privation de liberté relève par conséquent de la catégorie V.

Détention provisoire en vertu de la loi du Tamil Nadu sur les goondas

47. Le Groupe de travail se penchera plus avant sur la régularité de la détention provisoire en vertu de la loi du Tamil Nadu sur les *goondas* au regard du principe de la légalité et de ses effets sur le droit à un procès équitable. Parmi les garanties de procédure fondamentales figure l'application du principe de la légalité, et notamment du principe *nullum crimen sine lege certa*, particulièrement pertinent dans le cas de M. Gandhi. De manière générale, le respect du principe de la légalité garantit qu'aucun accusé ne sera puni arbitrairement ou rétroactivement par l'État¹². En vertu de ce principe, nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction qui n'a jamais été déclarée comme telle ou définie dans une loi accessible ; ni être mis en accusation sur le fondement d'une loi excessivement vague ou déclaré coupable en vertu d'une loi pénale adoptée rétroactivement pour incriminer un acte ou une omission qui n'étaient pas délictueux au moment où ils ont été commis¹³.

48. La loi du Tamil Nadu sur les *goondas* (loi n° 14 de 1982 du Tamil Nadu, telle que modifiée par les lois n°s 52 de 1986, 1 de 1988, 32 de 2004, 16 de 2006, 16 de 2008, 19 de 2014 et 20 de 2014) donne aux autorités de l'État, notamment aux commissaires de police, des pouvoirs importants pour ordonner la détention de « *goondas* » et autres délinquants pour les « empêcher d'agir de manière préjudiciable au maintien de l'ordre public » (art. 3).

49. L'article 2 f) de la loi du Tamil Nadu sur les *goondas* définit un « *goonda* » comme étant :

un individu qui, soit par lui-même soit en tant que membre ou chef d'une bande, commet ou tente de commettre ou encourage la commission d'infractions tombant sous le coup de l'article 153 [le fait de se livrer à des provocations gratuites avec l'intention de causer une émeute – que l'émeute ait lieu ou non] ou de l'article 153A [le fait d'encourager l'hostilité entre différents groupes pour des motifs liés à la religion, la race, le lieu de naissance ou de résidence, la langue, etc. et se livrer à des actes préjudiciables au maintien de relations harmonieuses], des chapitres VIII ou XVI [infractions portant atteinte à l'intégrité corporelle] ou des chapitres XVII ou XXII [intimidation criminelle, insultes et malveillance] du Code pénal indien de 1860 (loi centrale XLV de 1860) ; ou tombant sous le coup de l'article 3 [atteintes aux biens], de l'article 4 [dommages aux biens causés par le feu ou une matière explosible] ou de l'article 5 [jet de pierres, de briques, etc., sur des personnes voyageant dans des véhicules à moteur] de la loi du Tamil Nadu sur les biens publics (prévention des dommages et pertes) (loi n° 59 de 1992 du Tamil Nadu).

50. Le Groupe de travail note que les lois formulées en des termes vagues et généraux risquent de conduire à des abus, et donc d'entraver l'exercice du droit à la liberté d'expression. Elles sont en outre contraires au principe de la légalité consacré au paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 15 du Pacte en ce qu'elles rendent difficile, voire impossible, l'exercice par l'accusé du droit à un procès équitable. Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence du Comité

¹¹ Voir l'avis n° 45/2016, par. 28.

¹² Voir les avis n°s 57/2017, par. 64 ; 56/2017, par. 70 ; 51/2017, par. 55 ; et 20/2017, par. 49.

¹³ Ibid.

des droits de l'homme qu'un placement en détention en vertu de procédures incompatibles avec l'article 15 est nécessairement arbitraire au sens du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte¹⁴.

51. Les préoccupations exprimées quant aux définitions vagues des actes terroristes (voir, par exemple, CCPR/CO/81/BEL, par. 24) et d'autres infractions pénales telles la criminalité organisée (voir, par exemple, CCPR/C/79/Add.115, par. 12) valent aussi pour les termes employés dans la loi du Tamil Nadu sur les *goondas*. Le Groupe de travail souligne que l'épreuve subie par M. Gandhi met clairement en évidence les risques d'abus de la part d'autorités agissant ultra vires.

Visite de pays en Inde

52. Le Groupe de travail serait heureux de pouvoir effectuer une visite de pays en Inde, conformément à la demande qu'il a exprimée en date du 6 avril 2017, ce qui lui permettrait d'engager un dialogue constructif avec le Gouvernement et d'apporter son aide face aux graves préoccupations que lui inspire la privation arbitraire de liberté. Il prend note du fait que l'Inde a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales depuis le 14 septembre 2011 et attend avec intérêt une invitation à se rendre dans le pays.

Dispositif

53. Bien que M. Gandhi ait été libéré, et conformément à l'alinéa a) du paragraphe 17 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Thirumurugan Gandhi est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 5, 7, 9, 10, 11, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 7, 9, 10, 14, 15, 19, 21, 22 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

54. Le Groupe de travail demande au Gouvernement indien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Gandhi et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

55. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. Gandhi le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

56. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

57. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à retirer sa déclaration sur l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Procédure de suivi

58. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Gandhi a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

¹⁴ *Fardon c. Australia* (CCPR/C/98/D/1629/2007), par. 7.4 2).

b) Si la violation des droits de M. Gandhi a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si l'Inde a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

59. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

60. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

61. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁵.

[Adopté le 23 novembre 2017]

¹⁵ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.